DECISIONI

DECISIONE (UE) 2022/1912 DEL CONSIGLIO

del 29 settembre 2022

sulla posizione da adottare a nome dell'Unione europea in sede di Commissione centrale per la navigazione sul Reno in merito all'adozione del regolamento rivisto concernente il personale di navigazione sul Reno

IL CONSIGLIO DELL'UNIONE EUROPEA,

visto il trattato sul funzionamento dell'Unione europea, in particolare l'articolo 91, paragrafo 1, in combinato disposto con l'articolo 218, paragrafo 9,

vista la proposta della Commissione europea,

considerando quanto segue:

(1) La convenzione riveduta per la navigazione sul Reno del 17 ottobre 1868, modificata dalla convenzione firmata il 20 novembre 1963 che modifica la convenzione riveduta per la navigazione sul Reno, è entrata in vigore il 14 aprile 1967 («convenzione»).

(2) A norma dell'articolo 17 della convenzione, la Commissione centrale per la navigazione sul Reno (*Central Commission for the Navigation of the Rhine* – «CCNR») può stabilire obblighi riguardanti il settore delle qualifiche professionali.

(3) Si prevede che nei prossimi mesi la CCNR adotterà mediante procedura scritta una risoluzione che modificherà il regolamento concernente il personale di navigazione sul Reno (*Regulations for Rhine Navigation Personnel* –«RPN») per tenere conto della direttiva (UE) 2017/2397 del Parlamento europeo e del Consiglio ([1]). Affinché i certificati di qualifica, i libretti di navigazione o i giornali di bordo rilasciati in conformità di tale regolamento siano validi sulle vie navigabili interne dell'Unione, l'RPN deve stabilire obblighi identici a quelli di tale direttiva.

(4) Sebbene la direttiva (UE) 2017/2397 accetti la coesistenza del quadro giuridico dell'Unione e di quello della CCNR, l'efficacia di tale direttiva non deve essere compromessa. Le disposizioni dell'RPN, in particolare quelle di cui all'articolo 3.02, paragrafo 1, secondo comma, all'articolo 5.01, paragrafo 6, all'articolo 13.01 e all'articolo 13.03, si applicano pertanto fatta salva l'applicazione della direttiva (UE) 2017/2397 sulle vie navigabili interne dell'Unione quando tale direttiva stabilisce obblighi sullo stesso argomento. In particolare, gli Stati membri che sono membri della CCNR devono applicare la procedura per l'individuazione dei tratti di vie navigabili interne che presentano rischi specifici di cui all'articolo 9 della direttiva (UE) 2017/2397.

(5) È opportuno stabilire la posizione da adottare a nome dell'Unione in sede di CCNR in quanto l'adozione dell'RPN rivisto sarà tale da incidere in modo determinante sul contenuto del diritto dell'Unione, in particolare della direttiva (UE) 2017/2397.

(6) La posizione dell'Unione dovrebbe pertanto essere di approvare l'adozione di una versione dell'RPN che contenga obblighi identici a quelli della direttiva (UE) 2017/2397, fatte salve le modifiche di cui all'allegato della presente decisione.

(7) L'Unione europea non è membro della CCNR. La posizione dell'Unione dovrebbe essere espressa congiuntamente dagli Stati membri che sono membri della CCNR nell'interesse dell'Unione,

([1]) Direttiva (UE) 2017/2397 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 12 dicembre 2017, relativa al riconoscimento delle qualifiche professionali nel settore della navigazione interna e che abroga le direttive 91/672/CEE e 96/50/CE del Consiglio (GU L 345 del 27.12.2017, pag. 53).

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE:

Articolo 1

La posizione da adottare a nome dell'Unione in sede di Commissione centrale per la navigazione sul Reno («CCNR») è di approvare l'adozione di una versione modificata del regolamento concernente il personale di navigazione sul Reno che contenga obblighi identici a quelli della direttiva (UE) 2017/2397, fatte salve le modifiche di cui all'allegato della presente decisione.

Articolo 2

La posizione di cui all'articolo 1 è espressa dagli Stati membri che sono membri della CCNR, che agiscono congiuntamente nell'interesse dell'Unione.

Articolo 3

Modifiche tecniche marginali alla posizione di cui all'articolo 1 possono essere concordate senza un'ulteriore decisione del Consiglio.

Articolo 4

La presente decisione entra in vigore il giorno dell'adozione.

Fatto a Bruxelles, il 29 settembre 2022

Per il Consiglio
Il presidente
J. SÍKELA

ALLEGATO

Il progetto del regolamento rivisto concernente il personale di navigazione sul Reno (RPN) è così modificato:

1) all'articolo 3.02 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. Sur le Rhin sont valables les certificats de qualification de l'Union, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu de la directive (UE) 2017/2397, ainsi que les certificats de qualification, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu du présent Règlement, qui prévoit des exigences identiques à celles énoncées dans ladite directive.

La qualification pour une fonction à bord doit pouvoir être attestée à tout moment

a) par le conducteur, au moyen d'un certificat de qualification de conducteur pour le type et les dimensions du bâtiment concerné ou un certificat de qualification de l'Union de conducteur, assorti le cas échéant des autorisations spécifiques nécessaires;

b) par les autres membres d'équipage, au moyen d'un livret de service en cours de validité qui leur est délivré et qui contient un certificat de qualification ou un certificat de qualification de l'Union;

c) par les experts en navigation à passagers et les experts en gaz naturel liquéfié, par un certificat de qualification ou un certificat de qualification de l'Union, de même par les secouristes, les porteurs d'appareil respiratoire et le personnel de sécurité à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses, par un certificat relatif à ces opérations spécifiques.

Par dérogation aux lettres b) et c), les membres d'équipage de navires de mer naviguant sur le Rhin, à l'exception du conducteur, peuvent attester de leur qualification en présentant un certificat délivré ou reconnu conformément à la convention STCW.»;

2) all'articolo 3.02 è aggiunto un nuovo paragrafo 3:

«3. Sur le Rhin sont également valables les certificats de qualification et les attestations qui ont été délivrés ou qui sont valables en vertu du présent Règlement et qui ne sont pas couverts par le champ d'application de la directive (UE) 2017/2397.»;

3) all'articolo 5.01 il paragrafo 3 è sostituito dal seguente:

«3. L'autorité compétente est responsable des données de caractère général et des visas de contrôle. À cet effet, elle est en droit de demander la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle ne peut apposer le visa de contrôle que pour des voyages datant de moins de 15 mois.»;

4) all'articolo 5.01 il paragrafo 6 è sostituito dal seguente:

«6. Le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques relatives aux voyages effectués. Le conducteur doit

a) porter régulièrement dans le livret de service toutes les inscriptions conformément aux instructions relatives à la tenue du livret de service figurant dans les livrets de service;

b) conserver le livret de service en lieu sûr dans la timonerie jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement;

c) à la demande du titulaire, remettre le livret de service à ce dernier sans délai et à tout moment.»;

5) all'articolo 13.01 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. La conduite d'un bâtiment nécessite une autorisation spécifique si, en tant que conducteur responsable, il

a) navigue au radar;

b) navigue sur des voies d'eau qui ont été recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques;

c) navigue sur des voies d'eau classées comme voies d'eau intérieures à caractère maritime;

d) conduit des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible ou

e) conduit de gros convois.»;

6) all'articolo 13.02 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. La conduite au radar telle que prévue dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) nécessite à cet effet une autorisation spécifique.»;

7) all'articolo 13.03 i paragrafi 1 e 2 sono sostituiti dai seguenti:

«1. La conduite d'un bâtiment sur une voie d'eau recensée comme tronçon de voie d'eau intérieure présentant des risques spécifiques au sens du chiffre 2 ci-après nécessite à cet effet une autorisation spécifique.

2. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, les États riverains peuvent recenser des tronçons qui traversent leur propre territoire comme tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques, lorsque ces risques sont dus à l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

a) des modifications fréquentes des structures des flux et de leur vitesse;

b) les caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure et l'absence, sur la voie d'eau intérieure, de services d'information sur les chenaux adéquats ou de graphiques appropriés;

c) l'existence d'une réglementation spécifique du trafic local justifiée par des caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure, ou

d) une fréquence élevée d'accidents sur un tronçon particulier de la voie d'eau intérieure, attribuée à l'absence d'une compétence qui n'est pas couverte par l'ES-QIN, Partie I, Chapitre 2.»;

8) all'articolo 13.04 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. La conduite d'un bâtiment sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime nécessite à cet effet une autorisation spécifique.»;

9) all'articolo 13.05 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. La conduite d'un bâtiment utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible nécessite à cet effet une autorisation spécifique. Cela est attesté par un certificat de qualification correspondant d'expert en gaz naturel liquéfié. »;

10) all'articolo 13.06 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. La conduite d'un grand convoi nécessite à cet effet une autorisation spécifique.

Tout candidat doit pouvoir attester un temps de navigation d'au moins 720 jours, dont au moins 540 jours comme conducteur et au moins 180 jours au cours desquels il a décidé seul du cap et de la vitesse d'un gros convoi.»;

11) all'articolo 20.01 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. Les livrets de service délivrés ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livrets de service reconnus équivalents par la CCNR.»;

12) all'articolo 20.02 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. Les livres de bord délivrés ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livres de bord reconnus équivalents par la CCNR.»;

13) all'articolo 20.03 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«1. Les grandes ou petites patentes du Rhin délivrées ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032.»;

14) all'articolo 20.08 il paragrafo 1 è sostituito dal seguente:

«Les membres de l'équipage des navires de mer naviguant sur le Rhin peuvent attester leur compétence au moyen d'un certificat délivré ou reconnu conformément à la Convention STCW. Ceci ne s'applique au conducteur que jusqu'au 17 janvier 2038 et à condition que l'activité de navigation intérieure soit effectuée au début ou à la fin d'un trajet de transport maritime.».